

		"A.R. 2.9.1991" (en vigueur 1.1.1991) + "A.R. 20.1.1993" (en vigueur 1.1.1993)		
		"Art. 31. § 1 ^{er} . Sont considérés comme relevant de la compétence des prothésistes-acousticiens (audiciens) (S) :"		
		"A.R. 2.9.1991" (en vigueur 1.1.1991) + "A.R. 20.1.1993" (en vigueur 1.1.1993) + "A.R. 23.4.2002" (en vigueur 1.7.2002)		
		"1. Appareils de correction auditive fonctionnant :"		
		"A.R. 2.9.1991" (en vigueur 1.1.1991) + "A.R. 20.1.1993" (en vigueur 1.1.1993)		
		"a) par conduction aérienne :"		
		"A.R. 2.9.1991" (en vigueur 1.1.1991) + "A.R. 20.1.1993" (en vigueur 1.1.1993) + "A.R. 1.7.2006" (en vigueur 1.9.2006)		
"	679136	Appareillage monophonique pour les bénéficiaires de 18 ans et plus	S	416
	679151	Appareillage monophonique pour les bénéficiaires de moins de 18 ans	S	416
	679173	Appareillage stéréophonique pour les bénéficiaires de 18 ans et plus	S	824
	679195	Appareillage stéréophonique pour les bénéficiaires de moins de 18 ans	S	824 "
"	679210	"A.R. 28.3.1995" (en vigueur 1.4.1995) + "A.R. 1.7.2006" (en vigueur 1.9.2006) Appareil controlatéral par rapport à la fourniture précédente pour passage à l'appareillage stéréophonique pour les bénéficiaires de 18 ans et plus	S	408
	679232	Appareil controlatéral par rapport à la fourniture précédente pour passage à l'appareillage stéréophonique pour les bénéficiaires de moins de 18 ans	S	408 "
		"A.R. 2.9.1991" (en vigueur 1.1.1991) + "A.R. 20.1.1993" (en vigueur 1.1.1993)		
		"b) par conduction osseuse :		
	679070	Supplément	S	56
	679114	c) Intervention forfaitaire pour l'(les) embout(s) moulé(s), lorsqu'en définitive aucun appareil auditif n'est délivré après les tests	S	53 "
		"A.R. 23.4.2002" (en vigueur 1.7.2002)		
		"2. Appareils de correction auditive en cas d'impossibilité d'audiométrie vocale fonctionnant :		
		a) par conduction aérienne :"		
"	679254	"A.R. 23.4.2002" (en vigueur 1.7.2002) + "A.R. 1.7.2006" (en vigueur 1.9.2006) Appareillage monophonique pour les bénéficiaires de 18 ans et plus	S	416
	679276	Appareillage monophonique pour les bénéficiaires de moins de 18 ans	S	416

679291	Appareillage stéréophonique pour les bénéficiaires de 18 ans et plus	S	824	
679313	Appareillage stéréophonique pour les bénéficiaires de moins de 18 ans	S	824	
679335	Appareil controlatéral par rapport à la fourniture précédente pour passage à l'appareillage stéréophonique pour les bénéficiaires de 18 ans et plus	S	408	
679350	Appareil controlatéral par rapport à la fourniture précédente pour passage à l'appareillage stéréophonique pour les bénéficiaires de moins de 18 ans	S	408	"
	<i>"A.R. 23.4.2002" (en vigueur 1.7.2002)</i> "b) par conduction osseuse :			
679372	Supplément	S	56	
679394	c) Intervention forfaitaire pour l'(les) embout(s) moulé(s), lorsqu'en définitive aucun appareil auditif n'est délivré après les tests	S	53	"

"A.R. 23.4.2002" (en vigueur 1.7.2002) + "A.R. 29.4.2008" (en vigueur 1.7.2008)

§ 2. Les prestations visées au § 1 ne sont remboursées que lorsqu'elles sont prescrites par un médecin, spécialiste en oto-rhino-laryngologie et seulement après réception par celui-ci du rapport du test.

Le test avec un appareil de correction auditive est prescrit par un médecin, spécialiste en oto-rhino-laryngologie, sur base d'une audiométrie tonale qui démontre un déficit d'au moins 40 dB (moyenne des mesures aux fréquences de 1 000, 2 000 et 4 000 Hertz) à l'oreille à appareiller.

Pour les enfants de moins de 6 ans, cette référence à une audiométrie tonale n'est pas requise.

Le test comprend un rapport détaillé, destiné au médecin prescripteur, reprenant toutes les indications lui permettant de juger de l'efficacité de la correction auditive, notamment (sauf s'il s'agit d'enfants de moins de 6 ans), les résultats d'une audiométrie vocale en champ libre, avec et sans l'appareil proposé (courbes d'intelligibilité ou chiffres).

Lorsqu'un test avec un appareillage bilatéral stéréophonique est prescrit, l'audiométrie vocale est également réalisée séparément avec un appareillage monaural gauche et droit.

Dans le cas où, pour des raisons médicales notées dans la prescription d'essai, toute audiométrie vocale de contrôle d'efficacité significative est impossible à réaliser, il y a lieu d'effectuer une audiométrie tonale liminaire en champ libre, démontrant que l'appareillage apporte un gain moyen minimum de 10 dB en cas de monophonie et de 13 dB en cas de stéréophonie sur des fréquences 1000, 2000 et 4000 Hz.

Le rapport est complété après une période de quinze jours pendant laquelle un spécimen de l'appareillage proposé est mis à la disposition du bénéficiaire."

"A.R. 2.9.1991" (en vigueur 1.1.1991) + "A.R. 29.4.2008" (en vigueur 1.7.2008)

§ 3. Le rapport du test avec l'appareillage doit démontrer un gain auditif d'au moins 5 dB à l'indice vocal ou un gain de 5 % d'intelligibilité sans adjonction d'une source sonore."

"A.R. 29.4.2008" (en vigueur 1.7.2008)

§ 4. Le rapport du test avec l'appareillage bilatéral stéréophonique doit démontrer une localisation plus correcte de la source sonore par rapport à l'appareil monaural."

"A.R. 2.9.1991" (en vigueur 1.1.1991)

§ 5. La prescription du test ainsi que la prescription de l'appareil sont établies par le médecin, spécialiste en oto-rhino-laryngologie, en même temps que l'audiogramme tonal sur un document réglementaire dont le modèle est fixé par le Comité de gestion du Service des soins de santé de l'INAMI.

Ce document et une copie du rapport détaillé du test doivent être soumis à l'autorisation du médecin-conseil, préalablement à la fourniture de l'appareil."

"A.R. 2.9.1991" (en vigueur 1.1.1991) + "A.R. 1.7.2006" (en vigueur 1.9.2006)

§ 6. Le renouvellement d'un appareil de correction auditive ne peut se faire qu'après un délai de 5 ans suivant la date de la fourniture antérieure. Toutefois, ce délai est ramené à trois ans pour les enfants qui au moment du renouvellement n'ont pas atteint l'âge de dix-huit ans."

"A.R. 28.3.1995" (en vigueur 1.4.1995) + "A.R. 19.9.1999" (en vigueur 1.12.1999) + "A.R. 29.4.2008" (en vigueur 1.7.2008)

"Lorsqu'un premier appareillage de correction auditive de type boîtier a été fourni avant l'âge de 3 ans, un appareillage supplémentaire d'un autre type que le type boîtier peut être remboursé une fois pour l'enfant de moins de 6 ans, avant l'expiration du délai de renouvellement de 3 ans. Chaque demande pour l'appareil supplémentaire doit être soumise au médecin-conseil de l'organisme assureur auquel le bénéficiaire est affilié et être accompagnée d'un rapport démontrant l'évolution de la perte auditive du patient et, comme dans le rapport pour l'appareillage stéréophonique, les gains apportés par l'appareil supplémentaire."

"A.R. 28.3.1995" (en vigueur 1.4.1995)

"Il n'est pas tenu compte du délai nécessaire pour le renouvellement tant pour l'appareillage monophonique que stéréophonique, lorsque le patient présente une aggravation d'au moins 20 dB sur la moyenne des fréquences 1000, 2000 et 4000 Hertz par rapport à la perte constatée lors de l'appareillage précédent.

Une motivation circonstanciée sera ajoutée à la procédure de demande habituelle à l'intention du médecin-conseil."

"A.R. 29.4.2008" (en vigueur 1.7.2008)

"§ 6bis Dispositions transitoires

Il est accordé un remboursement d'appareil controlatéral pour passage à un appareillage stéréophonique au minimum 1 an et au maximum 4 ans après la fourniture antérieure d'un appareil monaural qui a été délivré avant le 1^{er} juillet 2008 et pour lequel la perte d'audition de l'oreille non appareillée était inférieure à 45 dB (moyenne des mesures aux fréquences 1 000, 2 000 et 4 000 Hertz).

Les prestations 679210 et 679232 n'entrent pas en ligne de compte pour le délai de renouvellement. Ce renouvellement pourra se faire compte tenu de la date de l'appareillage monophonique initial."

"A.R. 2.9.1991" (en vigueur 1.1.1991)

"§ 7. Le prix couvre, en usage normal, le follow-up de l'appareil de correction auditive durant tout le délai de renouvellement."

"A.R. 20.1.1993" (en vigueur 1.1.1993) + "A.R. 29.4.2008" (en vigueur 1.7.2008)

"§ 8. Les appareils de correction auditive fournis aux bénéficiaires de l'assurance sont garantis pendant deux ans contre tout vice de fabrication, sauf les cordons, coudes de sortie du son et embouts moulés."